

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet , sont priés de faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal. Ceux d'entr'eux , qui ont fait la demande d'une collection complète de la *Gazette des Tribunaux* , jusqu'à l'époque de leur abonnement , sont prévenus que , la réimpression de nos premiers numéros étant terminée , cette collection est à leur disposition. Ils peuvent la réclamer moyennant le prix d'abonnement.

Nous renouvelons l'avis que la *Gazette des Tribunaux* paraîtra tous les jours sans exception , même pendant les vacances.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 28 juillet.

Loiselet fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine comme accusé de vols commis la nuit par plusieurs personnes à l'aide d'effraction dans une échoppe. La circonstance de l'effraction commise dans une échoppe , énoncée dans l'arrêt de renvoi , a été omise dans l'acte d'accusation. Néanmoins Loiselet , déclaré coupable de vol commis la nuit , par plusieurs personnes , à l'aide d'effraction , a été condamné , le 27 juin dernier , à cinq ans de travaux forcés.

Il s'agit de savoir si ces mots : A L'AIDE D'EFFRACTION , suffisent pour justifier l'application de l'art. 384 du Code pénal.

M. l'avocat-général a pensé qu'il fallait en outre l'indication du lieu où l'effraction aurait été commise. Il a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour , conformément à ces conclusions , a rendu un arrêt ainsi motivé , au rapport de M. Choppin :

« Attendu que ni dans la question posée ni dans la réponse du jury , l'accusé n'a été déclaré coupable d'une effraction commise aux termes de la loi pénale , bien que dans l'arrêt de renvoi il est dit que le vol a été commis dans une échoppe ;

« La Cour casse et annule la position de la question , la réponse du jury et l'arrêt faisant l'application de la peine ;

« Attendu que l'arrêt de renvoi avait parlé de l'effraction comme ayant été commise dans une échoppe ;

« Que cette circonstance du lieu ne se retrouve pas dans le résumé de l'acte d'accusation ; d'où il suit que ce résumé n'est point régulier , et que l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi n'a point été purgée ;

« La Cour ordonne le renvoi de l'accusé , en état de prise de corps , devant une autre Cour d'assises pour y être procédé à un nouvel acte d'accusation conforme à l'arrêt de renvoi , etc. »

— La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi des sieurs Augustin Bisette , Louis Fabien fils , et Jean-Baptiste Volny , condamnés le 22 janvier 1824 , par la Cour royale de la Martinique , aux travaux forcés à perpétuité pour avoir lu et communiqué , dans cette colonie , une brochure sur la situation des hommes de couleur , publiée en France sans avoir été l'objet des poursuites du ministère public.

M^e Isambert , avocat des condamnés , avant d'exposer les moyens de cassation sur lesquels se fonde le pourvoi , a demandé un interlocutoire afin de faire vérifier , 1^o si l'ordonnance du 3 novembre 1789 , qui a réformé l'ordonnance de 1670 sur la jurisprudence criminelle , a été promulguée à la Martinique , et si elle y est restée en vigueur ; 2^o si l'ordonnance du 16 avril 1757 , en vertu de laquelle la condamnation a été prononcée , était connue des habitans de la colonie , et si la Cour royale a pu en faire l'application.

M^e Chauveau-Lagarde : « Devant soutenir , avec M^e Isambert , le pourvoi des condamnés de la Martinique , je suis spécialement chargé de démontrer au fond , quand le temps sera venu , que l'arrêt attaqué a violé non seulement les règles de la justice , de la raison universelle et de l'humanité , mais encore l'esprit et la lettre de

la loi ; toutefois cette discussion étant prématurée , je me borne à adhérer aux conclusions prises par mon collègue. »

M^e Isambert : « Les condamnés de la Martinique ont adressé à la chambre des Pairs une pétition dans laquelle ils réclament la vérification dont il est aujourd'hui question. La chambre des Pairs , après une discussion solennelle , a ordonné , le 6 mai dernier , le renvoi de cette pétition au ministre de la marine , afin que toutes les vérifications désirables pussent être faites. Ainsi , je ne crois pas que cette mesure puisse souffrir de difficulté. »

M. Laplagne-Barris : « L'édit du Roi de 1757 se trouve cité dans l'arrêt de la Cour royale de la Martinique ; delà la présomption qu'il a été enregistré. Mais à cette présomption on oppose des faits de quelque gravité. De cet état de choses , il résulte un doute assez sérieux sur le point de savoir si l'édit de 1757 a été promulgué à la Martinique , pour que la demande soit susceptible d'être accueillie. »

La Cour , après une courte délibération , a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour , avant faire droit , ordonne , qu'à la diligence du procureur-général en la Cour , il sera fait apport en son greffe de tous actes et documens tendans à établir que la déclaration ou l'édit du Roi , du 16 avril 1757 , et les lettres-patentes du 3 novembre 1789 , ont été légalement publiés à la Martinique et enregistrés dans les tribunaux de cette colonie , pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra , tout réservé. »

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 juillet.

L'article que nous avons inséré dans notre numéro de lundi et mardi derniers , sur le référé relatif aux manuscrits de feu M. Lemontey , et qui a été répété par tous les journaux , avait attiré à la première chambre une foule qu'on n'est pas accoutumé de voir aux audiences non solennelles.

Cependant il circulait hors de la salle des bruits vagues sur une remise réclamée par les agens du ministre , et cette crainte s'est réalisée.

A l'appel de la cause , M^e Parquin , avocat de la famille Lemontey , s'est levé pour demander qu'elle fût retenue.

M. de Broé , avocat-général : L'avocat peut plaider aujourd'hui ; mais nous demanderons une remise pour examiner les pièces.

M. le premier président : J'ai vu aujourd'hui même le garde des archives des affaires étrangères , M. le comte d'Hauterive. Il m'a annoncé que M. le ministre l'avait invité à ne pas prendre d'avocat , parce que le ministère public examinerait les pièces. J'ai permis d'assigner à bref délai ; mais cela ne veut pas dire qu'on sera forcé de plaider.

M^e Parquin : Je demande , si la cause est remise , que la Cour ordonne que toutes choses demeureront en état. L'ordonnance de référé est exécutoire , par provision et nonobstant appel ; il y a une très-grande urgence.

M. le premier président : L'ordonnance porte que les pièces seront déposées chez M^e Chodron , notaire ; elle ne dit pas qu'elles seront transportées aux archives des affaires étrangères.

M^e Parquin : Les pièces n'en seront pas moins inventoriées et soumises à l'examen des agens du ministre ; ainsi M. Lemontey n'aura pas un secret que le ministre ne connaisse ; sa famille et ses héritiers sont autorisés à se plaindre. D'ailleurs l'ordonnance a accordé au ministre plus qu'il ne de-

mandait. Il réclamait les pièces originales prêtées à M. Lemontey; on n'a pas refusé, on offre toujours de les rendre. Le ministre demandait de plus la remise des pièces et extraits, et l'ordonnance lui a accordé ce qu'il ne demandait pas; savoir: *les manuscrits qui pourraient contenir des copies ou extraits des dites pièces.* L'art. 2 du décret du 20 février 1809, cité par M. le président du tribunal civil, dans son ordonnance, n'autorise rien de semblable.

La Cour, après une courte délibération, renvoie la cause à huitaine, *toutes choses demeurant en état*; et M. le président Séguier explique cette disposition comme signifiant que les papiers dont il s'agit resteront sous le scellé dans la maison mortuaire.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 juillet.

Voici la réplique de M^e Persil, que l'abondance des matières nous a empêchés de rapporter hier à la suite de la plaidoirie de M^e Mauguin.

« Messieurs, dit en commençant M^e Persil, il y a peut-être de la témérité à essayer de répondre sur le champ à des difficultés élevées sur une loi nouvelle. Cependant, j'ai tellement réfléchi sur ses dispositions, que je crois pouvoir présenter, dans un cadre étroit, des réponses aux objections.

« Les questions générales se réduisent à une seule, celle de savoir si les héritiers de Vogué sont libérés en totalité par la délégation.

« Pour l'affirmation, on a lu l'art. 18 de la loi, et l'on vous a donné une adroite définition des mots libération et obligation.

« Je ne crois pas qu'il fût nécessaire de définir les termes; cette définition n'apporte rien de nouveau dans l'affaire. Si mon adversaire avait été présent à ma discussion, il aurait vu que nous nous entendions sur le mot libéré; mais j'établissais une distinction: je disais: si le législateur avait voulu libérer l'émigré sur tous ses autres biens, il n'aurait employé que le mot libéré, et certes, à une expression aussi générale, nous ne serions pas venu opposer une seule objection.

« Mais ce n'est pas ce qu'a fait le législateur, et, par une adresse peut-être inusitée, on a rapproché deux mots qui ne sont pas joints dans la loi, et l'on a dit: l'émigré est libéré de la dette réclamée, rapprochant ainsi le mot libéré, qui est au commencement de l'article, de ceux qui le terminent, la dette réclamée.

« Mais il n'y a pas cela dans la loi, il y a tout le contraire; le seus en est tout autre que celui qu'on voudrait lui donner; l'émigré se libérera, non de la dette réclamée, mais des *causes de l'opposition*; ce sont les termes de la loi. Ainsi, l'émigré sera délivré, pour me servir de votre définition, des liens dont il était entouré, mais *relativement* à l'indemnité seulement; s'il est enchaîné par d'autres liens il n'en sera pas libéré; il ne sera libéré que des causes de l'opposition.

« Voilà la première réponse à l'objection de mon adversaire, qui repose sur une citation inexacte, et qui rendrait effectivement insoutenable la solution que nous vous proposons.

« Avant cette objection générale, mon adversaire a dit qu'il y avait justice dans son système, que le créancier avait suivi la foi de l'émigré, qu'il était trop heureux d'être traité comme lui.

« Je vous ai dit que je ne voyais point quelle était l'espèce de faveur dont la loi voulait faire jouir les créanciers. Je sais qu'on a prétendu qu'ils n'avaient pas de droits; mais je vous ai démontré que c'était une erreur palpable; que de l'aveu de tous les jurisconsultes, ils avaient conservé la totalité de leurs droits, et que par conséquent ils ne recevaient aucune espèce de faveur de la loi.

« Cela posé, demandons-nous ce que deviennent les intérêts de la dette.

« Mon adversaire vous a dit que la libération était totale, que l'extinction du capital emportait celle des intérêts.

« Il aurait raison si la loi était telle qu'il l'a citée. Mais nous sommes obligés de nous en tenir aux termes dont elle se sert. J'avais fait à cet égard un raisonnement qui me paraissait sans réplique; j'avais dit: L'émigré sera libéré des causes de l'opposition, ce sont les termes de l'article; quelles sont ces causes? Le capital, puisque la loi ne permet de former opposition que pour le capital; de quoi donc l'émigré sera-t-il libéré? Du capital. Je n'ai pas dit autre chose sur ce point, et je ne pourrais rien y ajouter. C'est cela qu'il aurait fallu répondre.

« Je me suis plaint que la loi fut mal rédigée. Je n'ai voulu dire pour cela qu'elle ne doit pas être exécutée; mais il est dans l'ordre de nos attributions de faire le vœu que les lois soient bien rédigées; c'est là le vœu d'un bon citoyen, ce n'est pas une critique inconvenante de la loi.

« J'avais présenté d'autres objections; elles se rattachent à une subdivision de la question; j'y tiens parce qu'il en résultera plus de clarté pour la discussion.

« J'examinai ce qui est libéré, si c'est la personne de l'émigré ou si ce n'est que l'indemnité.

« Pour établir que c'était seulement l'indemnité, j'avais dit que, si le législateur avait voulu libérer la personne de l'émigré, il aurait dit, comme dans l'art. 1257, qu'il pourrait se libérer par....

« Cela m'indiquait déjà que le législateur n'avait pas voulu libérer la personne.

« J'ajoutais: La rubrique du titre parle des droits des créanciers relativement à l'indemnité. Voilà une circonscription; il ne s'agit des droits des créanciers que relativement à l'indemnité.

« Mon adversaire a répondu: On ne se décide pas par le titre d'une loi. Il se trompe: on se décide par le titre d'une loi lorsqu'il s'agit d'en déterminer l'étendue. Les créanciers avaient des droits sur les biens présents et à venir des émigrés. La loi va leur enlever des droits qu'ils possédaient. Je me reporte à sa rubrique, et je me rassure quand je vois qu'elle ne dispose que relativement à l'indemnité.

« J'ai rattaché ce mot à l'article dernier de la loi, où j'ai vu encore que le législateur n'avait évidemment voulu disposer que relativement à l'indemnité; car, non content d'avoir restreint la disposition à l'indemnité par la rubrique, j'ajoute qu'aucune disposition de la présente loi ne peut préjudicier, *en aucun cas*, aux droits acquis. Eh bien! est-ce que la loi, entendue ainsi qu'on le veut, ne préjudicierait pas à des droits acquis, s'il est vrai que, la veille du jour de sa promulgation, les créanciers de l'émigré avaient des droits sur ses biens présents et à venir?

« On a seulement voulu, dit-on, tranquilliser les acquéreurs des biens nationaux. Si le législateur n'avait voulu parler que d'un fait particulier comme celui-là, il eût dit bien mieux de le dire et de ne pas s'entourer de dispositions générales comme il l'a fait. Ainsi je fortifiais la rubrique de sa corrélation avec l'art. 22 qui veut, dans tous les cas, l'irrévocabilité des droits acquis.

« On a dit que cette disposition de la loi n'était pas nouvelle, qu'on en trouvait l'origine dans le droit romain et dans le droit intermédiaire.

« Je ne crois pas avoir besoin de m'expliquer sur la loi romaine, qui n'était relative qu'à la mort civile et à une restitution toute de grace qu'on faisait au condamné à titre d'ultimens; il restait mort civilement, et si le législateur n'avait rien dit, on n'aurait pas eu d'action contre lui.

« La loi sur les offices a été traitée hautement de loi révolutionnaire, et il serait par trop étrange qu'on voulût en similer une loi de justice à une loi d'iniquité.

« J'avais dit que si nous nous étions trompés sur l'interprétation de la loi, c'était une erreur commune contre laquelle nous pouvions revenir. Mon adversaire a répondu qu'il n'y avait pas, ne pouvait pas y avoir d'erreur; que moins elle aurait cessé au moment des plaidoiries.

« D'abord il est démontré par les pièces du procès qu'il avait erreur. Nous étions colloqués quand la loi est intervenue; nous avons formé opposition en faisant toutes réserves sur les autres biens. On ne peut pas mieux dire que nous étions dans l'erreur, on le dit textuellement par les actes; y a donc eu erreur.

« Nous ne devrions pas en être relevés, selon mon adversaire, parce que nous l'avons connue par les plaidoiries. Mais l'état de choses n'a pas changé; nous avons encore la conviction que nous avions auparavant. Si nous étions venus demander à être relevés de notre erreur, nous aurions renoncé à notre procès, nous nous serions condamnés nous-même; cela n'était pas possible.

« Arrivons aux questions particulières. Quelques mots sur celles qui regardent madame de Mollerat; car je ne puis m'occuper des autres.

« J'avais dit: On nous en a fait délégation pour 60,800 fr.; pas un mot pour les 43,760 fr., provenant des condamnations de l'an 13; il y a insuffisance; la délégation devrait nous couvrir de la totalité; elle ne nous couvre que de 60 mille 800 fr. On a répondu: elle est complète pour les 60,800 fr.; à l'égard des intérêts, vous ne pouvez les demander, car le jugement est par défaut, et il est nul d'après le Code de procédure. Dans tous les cas, vous n'auriez droit qu'à cinq années d'arrérages.

« Toujours est-il que même dans cette hypothèse, la délégation serait insuffisante; mais mon jugement de l'an 15 est antérieur au Code de procédure. Il est rendu sous une législation qui le protège jusqu'à ce qu'il ait été détruit sur l'opposition ou l'appel. L'opposition est recevable pendant trente ans, soit; mais le jugement existe, il doit recevoir son exécution. Quand vous aurez formé opposition, si jamais vous la formez, elle sera discutée.

« J'avais dit qu'en vertu du titre dont j'étais porteur, je devais être considéré comme antérieur ou comme postérieur à la confiscation, et que, dans l'une et l'autre hypothèse, j'avais des droits; comme créancier antérieur, j'avais le droit de former opposition pour le capital; comme créancier postérieur, pour l'intégralité de ma créance.

« On répond que ce n'est pas un capital. Si l'art. 18 ne libère l'émigré que des causes de l'opposition et que ces causes ne soient autres que le capital, les autres biens ne sont pas libérés des intérêts. Mais supposons que ce soit sur l'indemnité que nous voulons nous payer de ce capital; est-il capital, est-il intérêt?

« Pour juger une créance, c'est moins son origine qu'il faut consulter que le titre qui la constitue. Supposez que les héritiers de Vogué se fussent, en l'an 13, reconnus débiteurs des 43,760 fr., pourrait-on venir dire que c'est là, non une créance capitale, mais des intérêts? Elle provient, cette créance capitale, des intérêts; mais il s'est fait une novation. A plus forte raison, il en doit être ainsi lorsqu'il est intervenu un jugement; car on contracte, on quasi contracte, on fait novation en jugement.»

L'avocat s'attache à établir, en terminant, que l'émigré ne peut se libérer que par le transfert en rentes d'un capital égal à la totalité de la dette réclamée, et que cela ne doit s'entendre que d'un capital actuellement exigible et productif d'intérêt, parce qu'autrement le créancier éprouverait deux préjudices.

A la huitaine, M. Tarbé, avocat du Roi, donnera ses conclusions.

DENONCIATION DE M. LE COMTE DE MONTLOSIER.

Voici le texte de la dénonciation que M. le comte de Montlosier a déposée au greffe de la Cour royale de Paris, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 19 juillet. Un exemplaire, signé de lui, a été en outre adressé à MM. les présidens et conseillers de la Cour.

M. le premier président, à MM. les présidens, les conseillers, membres de la chambre d'accusation, à tous MM. les conseillers de la Cour royale de Paris.

« Ce 16^e jour du mois de juillet 1826, je soussigné, François-Dominique de Raynaud, comte de Montlosier, anciennement député de la noblesse d'Anvergne aux états-généraux de 1789, attaché pendant vingt-cinq ans au ministère des affaires étrangères, dont je viens d'être récemment congédié, informé de différens faits graves commis en infraction des lois de Pétri contre la sûreté du Roi, la prospérité de la religion, la tranquillité publique et l'ordre social, par différens personnages dont un grand nombre sont plus ou

moins élevés en dignités et recommandables par leur talent et leur caractère; et désirant, en ma qualité de chrétien, de citoyen, de gentilhomme et d'ancien serviteur du Roi et de la royauté, donner connaissance à l'autorité publique de ces délits, dont plusieurs me paraissent avoir le caractère de crime de lèse-majesté; après avoir conféré sur ce point avec un grand nombre de mes amis distingués par leur instruction, leurs sentimens religieux et leurs vertus, et d'après l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes de cette capitale, réunis en plusieurs séances successives au nombre de quarante-cinq, de soixante, de quatre-vingts, à l'effet de délibérer sur le *Mémoire à consulter* qui leur a été soumis relativement à un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône; système résultant des quatre fléaux suivans; 1^o Un ensemble de congrégations religieuses et politiques répandues dans toute la France; 2^o Divers établissemens de la société odieuse et prohibée des jésuites; 3^o La profession patente ou plus ou moins dissimulée de l'ultramontanisme; 4^o L'esprit d'envahissement des prêtres, résultant de leurs empiétemens continuel sur l'autorité civile, ainsi que d'une multitude d'actes arbitraires et tyranniques exercés sur les fidèles: lesquels avocats ou jurisconsultes ont tous été unanimement d'avis que j'avais nonseulement le droit légal, mais encore, à cause de ma position, le devoir rigoureux de dévoiler et de dénoncer à l'autorité publique lesdits délits comme attentatoires à la religion, à la sûreté du Roi et de Pétri; *ai résolu*, par acte de ce jour déposé doublement, savoir: au greffe, pour l'information de M. le premier président et celle de MM. les présidens et de MM. les conseillers de ladite Cour; au parquet, pour l'information de M. le procureur-général, de dénonser juridiquement et donner connaissance à l'autorité publique, c'est à savoir:

« 1^o De l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégation*, parmi lesquelles quelques-unes, ayant pour objet apparent des exercices de piété, d'autres celui de propager la foi chrétienne dans les contrées étrangères, d'autres celui de répandre la morale et la religion dans certaines classes inférieures de la société, paraissent toutes liées par le même esprit, et, sous une direction centrale, tendent ainsi, à raison d'engagemens divers, de promesses, de serment ou de vœu, à se composer dans l'état une influence particulière, au moyen de laquelle elles espèrent maîtriser l'administration, le ministère et le gouvernement. Sur toutes ces réunions, à l'égard desquelles j'ai reçu, à diverses reprises et de diverses personnes, des révélations particulières, j'offre, non seulement mon propre témoignage et celui de différentes personnes, mais encore, avec d'autres pièces de conviction, *Le Moniteur* en date des 28 et 29 mai de la présente année, où un ministre du Roi a confessé par une déclaration authentique, l'existence des congrégations religieuses, et énoncé, par oui-dire, l'existence des congrégations politiques.

« En ce qui concerne les jésuites, je dénonce à la Cour royale et à M. le procureur-général l'existence flagrante d'un établissement *jesuitique* appelé de *Mont-Rouge*, situé dans la banlieue de Paris, en infraction des lois anciennes et nouvelles du royaume qui ont pros crit les ordres monastiques, et particulièrement l'ordre de la société de Jésus. Que cet établissement soit positivement *jesuitique*, c'est sur quoi il serait superflu d'insister; les religieux de cette maison n'en dissimulent ni le caractère ni la dénomination: ce qui se rapporte au surplus à une lettre de Rome, du général de cet ordre, en date du 17 mai 1822, dans laquelle ce général parle de l'état de sa compagnie en France et des établissemens qui y sont déjà; lettre dont il m'a été donné une particulière connaissance, et dont personne n'a contesté l'authenticité; ce qui enfin ne peut plus offrir de doute depuis l'aveu fait solennellement par un ministre du Roi de l'existence de plusieurs de ces établissemens formés par des évêques, et protégés ou tolérés par le gouvernement.

« Concurrément avec ces établissemens, je crois devoir dénoncer comme complices, fauteurs des jésuites, et ainsi attentatoires à l'obéissance due au Roi et aux lois établies, les mandemens de plusieurs évêques, savoir: 1^o un mande-



ment de M. l'archevêque de Besançon, en date du 25 janvier 1826, où, en faisant allusion à la société des jésuites, il représente leur destruction comme ayant été l'ouvrage de l'impiété et de la philosophie; 2° un mandement de M. l'évêque de Meaux, en date du mois de février, présente année, où une grande louange est donnée également à l'institution des jésuites; 3° un autre mandement de M. l'évêque de Strasbourg, en date du même mois et de la même année, avec les mêmes éloges et dans le même esprit; 4° un mandement de M. l'évêque de Belley, rédigé dans des termes encore plus précis et plus hostiles.

» La Cour distinguera sûrement ce qui appartient à la liberté de la presse dans de simples individus sans caractère officiel et sans autorité, et ce qui concerne les prélats qui, parlant aux fidèles avec l'autorité de leur ministère, élèvent par cela même drapeau contre drapeau, autorité contre autorité.

» 5° En ce qui concerne l'ultramontanisme, je dénonce aux mêmes autorités et dans les mêmes qualités que dessus, non plus comme il y a quelque temps, une doctrine ultramontaine, frénétique, audacieuse, telle qu'elle a été consignée anciennement dans les écrits de M. le comte de Maistre et de M. l'abbé de la Mennais; doctrine d'abord avouée ouvertement, favorisée et protégée, puis, à cause du scandale, vernissée de diverses manières et modifiée; je dénonce expressément cette dernière espèce d'ultramontanisme, plus vénéreuse encore que la précédente, attendu qu'elle a su, en se conservant dans son intégrité, s'envelopper avec habileté, auprès du public, de dissimulation, auprès du souverain, des formes de la fidélité et de l'adulation.

» Sous ce rapport, je dénonce comme captieuse et attentatoire aux droits de la couronne et aux lois de l'état une adresse au Roi, signée par plusieurs évêques de France, contenant une prétendue profession de l'indépendance de l'autorité royale à l'égard de toute autorité ecclésiastique; en ce que, dans ladite adresse, il n'est nullement fait mention de la déclaration du clergé de 1682; laquelle, à raison de cette omission faite dans un acte aussi solennel et aussi authentique, a l'air d'être négligée et délaissée; d'où l'on peut croire qu'un acte lié à nos lois fondamentales, consacré par nos ancêtres et par la sagesse du grand Roi, est désormais jeté dans l'oubli, et en quelque sorte dans le néant.

» J'ai appelé la nouvelle déclaration des évêques, inventée pour anéantir la précédente, un acte *capiteux* et *attentatoire aux lois de l'état*, en ce que cet acte semble avoir moins pour objet d'assurer l'indépendance royale, qui y est énoncée nominativement, que de consacrer, en opposition à ladite autorité, le dogme de l'infailibilité du pape, qu'on tient ainsi en réserve pour le produire quand il le faudra, et d'une manière décisive au premier conflit qui s'élèvera, ou qu'on élèvera dans des matières qu'on affecte d'appeler *matières mixtes*.

» De plus, je dénonce l'omission qui a lieu généralement dans les écoles et dans les séminaires de l'enseignement des quatre articles de la déclaration de 1682, en contravention aux anciennes lois et aux ordonnances de nos rois.

» Enfin, en ce qui concerne l'esprit d'envahissement des prêtres, tout ainsi que la société doit sa protection aux ministres du culte dans l'exercice de ce culte, contre des citoyens perturbateurs ou dissidens, elle doit sa protection aux citoyens dans l'observance du culte, contre la déraison ou exaltation de certains prêtres. J'ai sous ma main une liasse de cinq cents faits plus singuliers et plus ridicules les uns que les autres, qui sont autant d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur contre la tranquillité des citoyens: attentats qui se renouvellent sans cesse, et qui, à moins que la sagesse des magistrats n'y mette ordre, continueront à se perpétuer et à se multiplier jusqu'à ce qu'ils produisent enfin une explosion. Ici ce sont des refus de communion; là, ce sont des violences exercées dans les églises contre des citoyens, contre des vieillards, contre des femmes; ailleurs, ce sont des insultes ou des violences hors des églises mêmes, notamment dans les processions.

» Ici ce sont, en dessein d'humiliation, des chicanes élevées à l'occasion du baptême ou de la présentation d'un parrain ou d'une marraine; là, d'autres chicanes en dessein de vengeance à l'occasion de l'administration de sacrements et la cérémonie des sépultures: ailleurs, un mourant à l'agonie n'a pas assez de se débattre contre la douleur et contre la mort, il faut qu'il envoie plaider contre son curé chez son évêque, et l'évêque ne peut ou a peine à obtenir l'obéissance de son curé. C'est ce qui vient d'arriver à Reims.

» Au moment présent, je n'ai point à dénoncer l'inconduite scandaleuse de MM. les curés de Saint-Roch et de Saint-Laurent, à l'occasion de divers refus de sépulture; ces faits peuvent passer pour surannés; mais j'ai à dénoncer la doctrine par laquelle ils ont appuyé leur refus, et l'assentiment que, dans une circonstance importante, un ministre du Roi a paru lui donner.

» Il est d'autant plus urgent de pourvoir à ces scandales, que dans plusieurs occasions, et notamment dans des mandemens, les autorités ecclésiastiques ont paru, ou dédaigner, ou même censurer les arrêts de la Cour royale.

» Ladite dénonciation, ainsi faite à M. le premier président, à MM. les présidents et conseillers membres de la chambre d'accusation, et en général à tous MM. les conseillers de la Cour, je l'ai signée comme suit à toutes les pages:

» François-Dominique DE REYNAUD, comte DE MONTLOSIER. »

PARIS, 28 juillet.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance, les héritiers de Ruzé ont pratiqué une saisie mobilière au domicile de M. Delamarre.

— Jeunes filles, désirez-vous des jeunes gens et surtout des bosquets. C'est un précepte dont on ne saurait nier la sagesse. M^{lle} Cabaret a eu lieu de se repentir de l'avoir méconnu; mais qui aurait pu lui prédire que cet oubli amènerait sur les banes de la police correctionnelle?

C'était le soir d'un beau jour du mois dernier. La chaleur, on le sait, était étouffante, et l'ombre était alors si nécessaire, que M. Dury, qui accompagnait la jeune personne, n'eut pas de peine à la convaincre que les massifs du bois de Boulogne sont charmans, qu'on y trouve une fraîcheur délicieuse, et que la pelouse qui tapisse la terre y invite au plus doux repos. Les deux amans se croyaient ignorés de la nature entière..... Mais l'œil du gendarme est plus perçant que celui du Lynx, et déjà l'un de ces vigilans gardiens de la morale publique s'écriait rédigeant son procès-verbal:

« Pris en flagrant délit, affaire criminelle. »

M^{lle} Cabaret pleurait, M. Dury priait, le gendarme inflexible verbalisait. Il fallut dire adieu au bois de Boulogne et aller coucher en prison. Aujourd'hui les délinquans ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, poursuivis par le funeste procès-verbal, qui s'élevait contre eux de toute la force de ses détails et de son incontestable vérité. Les délinquans eux-mêmes confessaient leur péché.

Les parens de la jeune personne oût pensé en gens sages qu'un bon mariage pouvait remédier à tout. Mais M^{lle} Cabaret n'a que quatorze ans. Il faut attendre quelque temps encore, pour que le texte de la loi puisse se concilier avec l'intérêt de la morale. De son côté, l'avocat de la prévenue a plaidé que sa cliente avait agi sans discernement.

Le Tribunal a rejeté cette fin de non-recevoir, et a déclaré que la délinquante avait dans l'espèce agi avec plein discernement; mais, prenant en considération sa jeunesse, l'indulgence due à une première faute, et l'engagement pris par les parens de légaliser ce mariage improvisé, il a condamné la demoiselle Cabaret à quinze jours et son complice à un mois de prison.

— Hier, un sieur Dauvergne, tenant l'estaminet Flamand, rue de Venise, n° 3, a été arrêté, comme prévenu de violence sur sa fille, âgée de dix ans.